

Conseil Municipal - Loi du 29 janvier 1993 - Désignation des membres de la Commission d'ouverture des plis pour délégation d'un service public local

M. LE MAIRE, Rapporteur : La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et le décret du 21 octobre 1993 ont fixé les modalités de constitution de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local.

Ainsi, dans les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant et comprend cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est également procédé à l'élection de cinq délégués suppléants selon les mêmes modalités.

Pour constituer cette commission d'ouverture des plis pour délégation d'un service public local, je vous propose de procéder à la désignation des mêmes membres que ceux composant notre actuelle commission d'appel d'offres :

Président : M. le Maire ou son représentant Mme VIEILLE-MARCHISET

Membres titulaires :

4 de la liste de la Majorité :

M. RÉGNIER

M. BARETJE

M. VUILLEMIN

M. DE SURY

1 de la liste «Une Ambition pour Besançon» :

M. GRAPPIN

Membres suppléants :

4 de la liste de la Majorité :

M. RUEFF

M. DAHOUÏ

Mme CUENIN

M. HUMBERT

1 de la liste «Une Ambition pour Besançon» :

M. CHOMETTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.